

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET CHILI**

Echange de notes comportant un accord commercial provisoire, Santiago, le 26 novembre 1937, et échange de notes relatif à la prolongation de la validité de l'accord susmentionné, Santiago, le 30 mai 1938.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND CHILE**

Exchange of Notes constituting a Temporary Commercial Agreement, Santiago, November 26th, 1937, and Exchange of Notes regarding the Prolongation of the Validity of the above-mentioned Agreement, Santiago, May 30th, 1938.

No. 4317. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE CHILEAN GOVERNMENT CONSTITUTING A TEMPORARY COMMERCIAL AGREEMENT. SANTIAGO, NOVEMBER 26TH, 1937.

Nº 4317. — CANJE DE NOTAS¹ ENTRE EL GOBIERNO DE SU MAJESTAD EN EL REINO UNIDO Y EL GOBIERNO DE CHILE ESTABLECIENDO UN ACUERDO PROVISIONAL DE COMERCIO. SANTIAGO, 26 DE NOVIEMBRE 1937.

English and Spanish official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Exchange of Notes took place April 1st, 1938.

Textes officiels anglais et espagnol communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 1^{er} avril 1938.

I.

SIR C. BENTINCK TO SEÑOR DON J. RAMÓN GUTIERREZ.

SANTIAGO, November 26th, 1937.

EXCELLENCY,

I have the honour to confirm that the following provisions constitute a temporary commercial Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Chilean Government pending the conclusion of a definite treaty of commerce and navigation :

(1) His Majesty's Government in the United Kingdom will continue to extend to the commerce of Chile with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the treatment of most favoured foreign countries as provided in the exchange of notes² between the Chilean Government and His Majesty's Government in the United Kingdom, dated the 15th October, 1931.

(2) The Chilean Government agree that the most-favoured-nation treatment shall continue to be applied to the commerce between Chile and the United Kingdom as stipulated in the exchange of notes between the Chilean Government and His Majesty's Government in the United Kingdom, dated the 15th October, 1931.

(3) The present Agreement shall remain in force until the 30th June, 1938, unless previously replaced by the Treaty of Commerce and Navigation now under negotiation between the two Governments, and it may be denounced by either of the Parties at one month's notice.

(4) The present note and your Excellency's reply in similar terms shall be regarded as constituting an Agreement between the two Governments in this matter.

I avail, etc.

C. H. BENTINCK.

¹ Came into force November 26th, 1937.

² Vol. CXXVIII, page 439, of this Series.

¹ Entré en vigueur le 26 novembre 1937.

² Vol. CXXVIII, page 439, de ce recueil.

II.

TEXT ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

SEÑOR DON J. RAMÓN GUTIERREZ A SIR C. BENTINCK.

MINISTERIO
DE RELACIONES EXTERIORES.

SR. EMBAJADOR,

SANTIAGO, 26 de noviembre de 1937.

Me honro en confirmar a V. E. que las siguientes disposiciones constituyen un Acuerdo Comercial Provisional entre el Gobierno de Chile y el Gobierno del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte mientras se concluye un Tratado de Comercio y Navegación definitivo :

1º El Gobierno de Su Majestad en el Reino Unido continuará extendiendo al comercio de Chile con el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte el tratamiento de los países extranjeros más favorecidos estipulado en el cambio de notas entre el Gobierno de Chile y el Gobierno de Su Majestad en el Reino Unido, fecha 15 de octubre de 1931.

2º El Gobierno de Chile conviene en que se continuará aplicando el tratamiento de la nación más favorecida al comercio entre Chile y el Reino Unido estipulado en el cambio de notas entre el Gobierno de Chile y el Gobierno de Su Majestad en el Reino Unido, fecha 15 de octubre de 1931.

3º El presente Acuerdo permanecerá en vigor hasta el 30 de junio de 1938, a menos que fuese antes reemplazado por el Tratado de Comercio y Navegación que actualmente se negocia entre los dos Gobiernos, y podrá ser denunciado por cualquiera de las Partes con un mes de aviso.

4º Se considerará que la presente nota y la respuesta, en términos similares, de Vuestra Excelencia, constituyen un acuerdo entre ambos Gobiernos sobre esta materia.

Me valgo de esta oportunidad para reiterar, etc.

J. Ramón GUTIERREZ.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

MINISTRY
FOR FOREIGN AFFAIRS.

SR. EMBAJADOR,

(As in No. I.)

I avail, etc.

SANTIAGO, November 26th, 1937.

J. Ramón GUTIERREZ.

¹ Traduction¹ du Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ Translation of His Britannic Majesty's Foreign Office.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4317. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN COMPORTANT UN ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE. SANTIAGO, LE 26 NOVEMBRE 1937.

I.

SIR C. BENTINCK A M. J. RAMÓN GUTIERREZ.

SANTIAGO, le 26 novembre 1937.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions ci-après constituent un accord commercial provisoire entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement chilien, en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation définitif :

1^o Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera à appliquer au commerce du Chili avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le traitement des pays étrangers les plus favorisés, comme le prévoit l'échange de notes entre le Gouvernement chilien et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en date du 15 octobre 1931.

2^o Le Gouvernement chilien accepte que le traitement de la nation la plus favorisée continue à être appliqué au commerce entre le Chili et le Royaume-Uni, conformément à l'échange de notes entre le Gouvernement chilien et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en date du 15 octobre 1931.

3^o Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1938, à moins qu'il ne soit remplacé à une date plus rapprochée par le traité de commerce et de navigation que les deux gouvernements négocient actuellement, et il pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant un préavis d'un mois.

4^o La présente note et votre réponse conçue en termes identiques seront considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements en cette matière.

Veuillez agréer, etc.

C. H. BENTINCK.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

M. J. RAMÓN GUTIERREZ A SIR C. BENTINCK.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

SANTIAGO, le 26 novembre 1937.

J'ai l'honneur de confirmer que les dispositions ci-après constituent un accord commercial provisoire entre le Gouvernement chilien et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation définitif :

1º Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera à appliquer au commerce du Chili avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le traitement des pays étrangers les plus favorisés, comme le prévoit l'échange de notes entre le Gouvernement chilien et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en date du 15 octobre 1931.

2º Le Gouvernement chilien accepte que le traitement de la nation la plus favorisée continue à être appliqué au commerce entre le Chili et le Royaume-Uni, conformément à l'échange de notes entre le Gouvernement chilien et le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, en date du 15 octobre 1931.

3º Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1938, à moins qu'il ne soit remplacé à une date plus rapprochée par le traité de commerce et de navigation que les deux gouvernements négocient actuellement, et il pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant un préavis d'un mois.

4º La présente note et votre réponse conçue en termes identiques seront considérées comme constituant un accord entre les deux gouvernements en cette matière.

Veuillez agréer, etc.

J. Ramón GUTIERREZ.

CANJE DE NOTAS

ENTRE EL GOBIERNO DE SU MAJESTAD EN EL REINO UNIDO Y EL GOBIERNO DE CHILE PRORROGANDO LA VIGENCIA DEL ACUERDO PROVISIONAL DE COMERCIO DEL 26 DE NOVIEMBRE DE 1937. SANTIAGO, 30 DE MAYO DE 1938.

Enregistré le 27 juillet 1938 à la demande du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne.

I.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

REPÚBLICA DE CHILE.
MINISTERIO
DE RELACIONES EXTERIORES.
SECCIÓN POLÍTICA COMERCIAL.
Nº 5625.

SANTIAGO, 30 de mayo de 1938.

SEÑOR EMBAJADOR,

Tengo el honor de manifestar a V. E. la conformidad de mi Gobierno para renovar hasta el 31 de julio de 1938 la vigencia del Acuerdo Comercial Provisional de 26 de noviembre de 1937, en los mismos términos en que fué celebrado. A menos que antes haya sido reemplazado por el Tratado de Comercio y Navegación que actualmente se gestiona entre los dos Gobiernos, el Acuerdo se prorrogará automáticamente, a contar del 1º de agosto próximo, por dos meses, hasta el 30 de septiembre, pudiendo ser denunciado por cualquiera de las Partes con 15 días de aviso.

Se considerará que la presente nota y la respuesta de V. E. en términos similares, constituyen un acuerdo entre ambos Gobiernos sobre la materia.

Me valgo de esta oportunidad para reiterar a V. E. las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

G. CORREA F.

Al Excno.

Señor Charles Bentinck,
Embajador de Su Majestad Británica
en Chile.
Presente.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

EXCHANGE OF NOTES

BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE CHILEAN GOVERNMENT REGARDING THE PROLONGATION OF THE VALIDITY OF THE TEMPORARY COMMERCIAL AGREEMENT OF NOVEMBER 26TH, 1937. SANTIAGO, MAY 30TH, 1938.

Registered on July 27th, 1938, at the request of His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain.

I.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

REPUBLIC OF CHILE.
MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.
DEPARTMENT OF COMMERCIAL AFFAIRS.
No. 5625.

SANTIAGO, May 30th, 1938.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that my Government agrees to extend until July 31st, 1938, the temporary Commercial Agreement of November 26th, 1937, in the terms in which it was concluded. Unless it has previously been replaced by the Treaty of Commerce and Navigation which is at present being negotiated between our two Governments, the Agreement will be automatically prolonged for two months, from August 1st next until September 30th, subject to denunciation by either Party at a fortnight's notice.

The present note and Your Excellency's reply in similar terms shall be regarded as constituting an Agreement between the two Governments in this matter.

I avail myself of this opportunity, etc.

G. CORREA F.

His Excellency
Charles Bentinck, Esq.,
His Britannic Majesty's Ambassador
to Chile,
Santiago.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

BRITISH EMBASSY.
No. 73.

EXCELLENCY,

SANTIAGO, May 30th, 1938.

I have the honour to confirm that my Government agree to extend until the 31st July, 1938, the temporary Commercial Agreement of the 26th November, 1937, between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Chilean Government. Unless the Agreement has previously been replaced by the Treaty of Commerce and Navigation which is at present being negotiated between our two Governments, this Agreement will be automatically prolonged for two months, from the 1st August next until the 30th September, subject to denunciation by either Party at a fortnight's notice.

2. The present note and Your Excellency's reply in similar terms shall be regarded as constituting an Agreement between the two Governments in this matter.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

Ch. BENTINCK.

His Excellency
Señor don Guillermo Correa Fuenzalida,
Minister for Foreign Affairs, *a. i.*,
Santiago.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

ÉCHANGE DE NOTES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT CHILIEN
RELATIF A LA PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE L'ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE DU
26 NOVEMBRE 1937. SANTIAGO, LE 30 MAI 1938.

I.

RÉPUBLIQUE DU CHILI.
MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
SECTION DE POLITIQUE COMMERCIALE.
Nº 5625.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

SANTIAGO, le 30 mai 1938.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que mon gouvernement est d'accord pour renouveler jusqu'au 31 juillet 1938 l'Accord commercial provisoire du 26 novembre 1937, dans les mêmes conditions qu'au moment où il a été conclu. S'il n'est pas remplacé auparavant par le traité de commerce et de navigation au sujet duquel des négociations se poursuivent actuellement

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

entre les deux gouvernements, ledit accord sera prorogé automatiquement pour deux mois à partir du 1^{er} août prochain jusqu'au 30 septembre, et il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties moyennant un préavis de quinze jours.

La présente note et la réponse de Votre Excellence rédigée en termes analogues, seront considérées comme constituant un accord à ce sujet entre les deux gouvernements.

Je saisirai cette occasion, etc.

G. CORREA F.

Son Excellence

Monsieur Charles Bentinck,
Ambassadeur de Sa Majesté britannique
au Chili.
Santiago.

II.

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE.

N° 73.

SANTIAGO, le 30 mai 1938.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement est d'accord pour prolonger jusqu'au 31 juillet 1938 la durée de validité de l'Accord commercial temporaire du 26 novembre 1937, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement chilien. S'il n'est pas remplacé auparavant par le traité de commerce et de navigation au sujet duquel des négociations se poursuivent actuellement entre les deux gouvernements, ledit accord sera prorogé automatiquement pour deux mois à partir du 1^{er} août prochain jusqu'au 30 septembre, et il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties moyennant un préavis de quinze jours.

2. La présente note et la réponse de Votre Excellence rédigée en termes analogues, seront considérées comme constituant un accord à ce sujet entre les deux gouvernements.

Je saisirai cette occasion, etc.

Ch. BENTINCK.

Son Excellence

Monsieur Guillermo Correa Fuenzalida,
Ministre des Affaires étrangères a. i.,
Santiago.